

Conditions Générales de Livraison et de Services de Vetrotech Saint-Gobain (International) SA, CH-3175 Flamatt

§ 1 Dispositions générales

1. Les conditions générales font partie intégrante de chaque offre et de chaque contrat de Vetrotech Saint-Gobain (International) SA. Dans la suite du texte, les termes «nous», «notre», «fournisseur» ou leurs variantes font référence à l'entreprise susmentionnée. Les conditions générales sont en outre applicables aux relations d'affaires futures. Les services et les livraisons sont effectués exclusivement sur la base des conditions générales ci-dessous. Les éventuelles clauses contraires du client sont dépourvues de toute valeur juridique.
2. Pour des raisons de clarté, les conventions dérogeant aux présentes conditions générales ne sont valables que si nous les confirmons par écrit. Ceci est en particulier valable pour les conditions d'achat du client. Sauf disposition contraire expresse, la livraison de marchandises, l'exécution des services ou la réception des paiements ne vaut pas acceptation de conditions contraires.

§ 2 Offres et contenus du contrat

1. Pour des raisons de clarté, nos offres ne revêtent un caractère contraignant que si elles sont effectuées par écrit. Les dérogations et les modifications ne sont valables que si nous les confirmons par écrit. Nos offres sont valables pendant la durée qui y est indiquée. Au-delà de ce délai, nous ne sommes plus liés par l'offre. En l'absence de délai indiqué dans l'offre, cette dernière est valable pendant 30 jours à compter de la date de l'offre.
2. Nos prix sont des prix nets, pour des marchandises emballées, hors taxe sur la valeur ajoutée, et hors tous les éventuels suppléments, p.ex. taxe sur l'énergie, RPLP, taxe poids lourds allemande, etc. Pour les frais de transport, voir § 3 point 2.
3. Les frais éventuels d'échafaudage, de grues, de camion grue etc. ne sont pas inclus dans nos prix.
4. Les dimensions de nos verres sont calculées en centimètres entiers ; toute dimension intermédiaire est arrondie. Les dimensions minimales pour les différents verres sont définies selon la liste de prix en vigueur. Pour la coupe de plaques aux formes irrégulières, c'est la surface du rectangle dans lequel elles sont découpées qui est facturée. Les suppléments sont indiqués dans la liste de prix en vigueur.
5. Le contrat n'est conclu qu'après notre confirmation écrite de la commande. Les déclarations ou avis du client ne sont valables que sous forme écrite. Les conditions d'achat du client qui dérogent aux présentes conditions générales sont dépourvues de

validité juridique. Les modifications, les compléments au contrat ou son annulation n'est valable qu'après notre confirmation écrite.

6. En cas de modification ou d'annulation de commandes, les frais encourus sont à la charge du client. Des frais dus aux impératifs de fabrication ou de TED peuvent être dus pour tous les produits même dans les 24 heures suivant la commande, et ce même si la livraison est prévue à une date notablement ultérieure.
7. Le fournisseur conserve les droits de propriété intellectuelle sur les documents qui, le cas échéant, sont transmis au client avec l'offre, p.ex. les plans, esquisses, calculs, échantillons, catalogues, prospectus etc. Ces derniers ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers ni être publiés, ni exploités de quelque manière que ce soit, sans le consentement préalable écrit du fournisseur. Ces documents doivent être restitués au fournisseur dans la mesure où celui-ci en fait la demande.

§ 3 Expéditions et échéances

1. L'expédition a lieu conformément aux conditions de livraison prévues dans la confirmation de commande et conclues avec le client, interprétées selon les **Incoterms 2020**. En dérogation à ces dernières, il est expressément mentionné que les délais indiqués pour chaque mode d'expédition sont délais approximatifs au départ de l'usine ou du dépôt (voir à ce sujet également les points 6 et 7).
2. Le transfert des risques et périls au client, y compris notamment le risque de bris de glace, intervient aux moments suivants (selon Incoterms 2020)
 - EXW : à la mise à disposition de la marchandise sur le terrain du vendeur
 - DAP : à la mise à disposition de la marchandise à l'endroit désigné, au lieu de destination convenu, non déchargée (**sans** formalités douanières d'importation ni paiement des droits et taxes d'importation par le vendeur)
 - DDP : à la mise à disposition de la marchandise à l'endroit désigné, au lieu de destination convenu, non déchargée (**avec** formalités douanières d'importation et paiement des droits et taxes d'importation par le vendeur)
 - FOB : au passage du bastingage du navire au port d'embarquement désigné, dédouané à l'exportation.
3. En raison des propriétés particulières des marchandises et du risque d'endommagement, **le client est tenu de vérifier la marchandise immédiatement à son arrivée**. Tous les défauts manifestes et/ou reconnaissables de l'emballage et/ou des produits, les quantités manquantes ou les fausses livraisons doivent être notifiés immédiatement, au plus tard dans les huit jours, mais dans tous les cas par écrit, **avant traitement ou montage, avec indication du type de défaut**, à défaut de quoi les droits résultant de la garantie pour les défauts deviendront caducs. Toutefois, si les

défauts d'un bien destiné à être intégré dans un ouvrage immobilier ont causé la défectuosité de l'ouvrage immobilier, ils doivent être signalés dans un délai de 60 jours. Les défauts qui ne pouvaient être découverts lors des vérifications usuelles doivent être signalés dans les 60 jours suivant leur découverte.

Pour des raisons liées aux assurances, tout endommagement de l'emballage et/ou de la marchandise ainsi que les quantités manquantes manifestes (p.ex. palette de transport manquante) dans leur état de livraison, doivent absolument être mentionnés par le client **sur les documents de livraison du transporteur pour sauvegarder ses droits** et nous être notifié immédiatement par écrit.

4. Nous déterminons le type d'emballage. Si le client souhaite avoir un autre type d'emballage, il répond de tout dommage résultant du transport ou de l'entreposage. Les éventuels frais supplémentaires seront facturés séparément. Les palettes de transport de vitrage restent en notre propriété. Nous décidons quand et comment nous récupérons les palettes de transport vides. Nous supportons les frais de retour. Nous nous réservons le droit de facturer les unités endommagées ou perdues.
5. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles. En cas de livraison partielle du fait du client, ce dernier supporte les frais supplémentaires qui en résultent.
6. En raison de fabrications particulières, toutes les **indications de délai** du fournisseur pour les livraisons ou les autres services sont des **délais indicatifs** et non des délais fermes. Les délais de livraison prévisionnels indiqués sont prévus départ usine.
7. La survenance d'évènements imprévus tels que perturbations d'usine à la suite de grève, lock-out, retard dans la livraison de pièces de tiers et de produits en amont, difficultés techniques imprévisibles, perturbations concernant la fourniture de matières premières et d'énergie, interruptions des transports, actes de la puissance publique, guerre et tous les cas de force majeure, entravant l'exécution de la livraison, nous libère de notre obligation de livraison pour la durée de l'empêchement auquel s'ajoute un délai approprié adapté aux circonstances des évènements.

§ 4 Impossibilité et demeure

1. En cas de changement imprévisible des circonstances qui ont prévalu au moment de la conclusion du contrat, rendant impossible ou entravant considérablement l'exécution de notre prestation, nous sommes en droit de résilier le contrat.
2. En cas de dépassement considérable d'un délai pour un motif non-imputable au client ou à des tiers, le client est en droit de nous fixer un délai supplémentaire convenable pour nous exécuter et, si ce dernier expire sans effet, de résilier immédiatement le contrat. Dans un tel cas de résiliation, le client ne pourra pas réclamer des dommages-intérêts à notre encontre – sauf en cas de dol et de négligence grave.

3. La marchandise annoncée prête à l'expédition et apte à être livrée doit être retirée par le client dans un délai maximal de 30 jours dès réception de l'avis, faute de quoi il sera mis en demeure de prendre livraison et les frais d'entreposage lui seront facturés.
4. Si le client est en demeure de prendre livraison, nous pourrions calculer les prix au jour effectif du retrait de la livraison et lui facturer les frais de traitement de dossier et d'entreposage.

§ 5 Paiement

1. Nos factures sont payables net dans les 30 jours à compter de la date de la facture, sauf indication contraire sur la facture. Passé ce délai, les montants impayés porteront un intérêt au taux usuel pour avance sur compte courant auprès des banques du lieu de paiement, majoré de 1%.
2. En cas de doutes justifiées quant à la solvabilité du client et/ou en cas de commande de marchandises ayant une valeur supérieur à Euro 5000. –/CHF5000. – nous nous réservons le droit d'exiger un acompte approprié ou un paiement anticipé à la commande ou à la livraison.
3. Le client n'est en droit de compenser ou de retenir le paiement des factures du fournisseur que s'il a une contre-crédence acceptée par le fournisseur par écrit ou si elle est fondée sur un jugement ou une sentence arbitrale définitif et exécutoire.
4. Les réclamations concernant les factures doivent nous être adressées dans un délai d'exclusion de deux semaines à compter de la réception de la facture, par écrit et avec indication des motifs. Les déductions que nous n'acceptons pas expressément par écrit ne sont pas autorisées et seront facturées.

§ 6 Garantie

1. Si la marchandise livrée présente des défauts qui la rendent impropre à l'usage à laquelle on la destine ou que son usage s'en trouve considérablement entravé, ou si la marchandise ne présente pas une qualité assurée par le fournisseur à la conclusion du contrat, le client dispose des droits découlant de la garantie pour les défauts à l'encontre du fournisseur conformément aux dispositions ci-dessous. La qualité de la marchandise correspond à celle indiquée sur le rapport initial de vérification de la qualité.
2. En cas de livraison de verre résistant au feu Contraflam®, Swissflam® nous garantissons exclusivement au preneur initial que la transparence du verre n'est pas altérée dans des circonstances normales. Les circonstances normales présupposent en particulier que le transport et le stockage s'effectuent avec des températures supérieur à –10°C. Des conditions climatiques extrêmes, ainsi qu'une exposition directe au soleil, sont à éviter. Il faut également éviter que de l'eau ne se condense entre les verres pendant le transport ou lors du stockage.

3. Les écarts de taille, de poids, de contenu, d'épaisseur et de coloration liés à la fabrication sont tolérés dans les limites usuelles de la branche. Vous trouverez des indications détaillées à cet égard dans nos « directives de qualité ». Toutes les données techniques, explications et instructions publiées et distribuées par le fournisseur concernant le type d'utilisation et de montage doivent être respectées par le client. Les données fonctionnelles publiées pour les verres fonctionnels, par ex. les coefficients de transmission thermique, l'indice d'affaiblissement acoustique, la transmission lumineuse, la transmission d'énergie totale, etc. sont fondés sur les normes valables prévues dans les conditions-cadre. Ces données fonctionnelles ne sont garanties qu'en cas de déclaration de garantie écrite du fournisseur. Si les présentes dispositions s'écartent des normes au moment du montage, les écarts en question ne feront pas l'objet de la garantie. Toutes les normes de vitrage et de nettoyage généralement reconnues et les autres règles techniques sont en outre à respecter.
4. Les phénomènes de coloration et les déformations dans un verre isolant en raison de différences de pression géographiques ou topologiques, qui dans certains cas peuvent être visibles, ne font pas l'objet de la garantie. Ceci vaut également pour les zones de tension visibles en cas de lumière polarisée pour les verres de sécurité trempé et les distorsions visibles en raison de l'installation de plaques de verres différentes dans des plans parallèles lors de l'assemblage du verre. Les phénomènes d'ordre physique n'ont rien à voir avec la qualité du verre et ne sont donc pas couverts par la garantie. Les directives concernant la garantie spécifiques au produit sont en outre à respecter.
5. Toutes les indications relatives au produit, tels la taille, le poids, les descriptions, les instructions de montage, les calculs, les esquisses et les dessins dans des brochures, les livres d'échantillons, les listes de prix et/ou autres imprimés s'entendent sans engagement. Les propriétés techniques dépendent des données du fournisseur et du certificat de qualité obtenu par le fabricant auprès d'instituts de certification indépendants, dont nous ne pouvons pas garantir l'exactitude. Les qualités promises doivent être convenues par écrit et doivent être confirmés par écrit par le preneur de commande.
6. Toutes les données techniques, explications et instructions publiées et distribuées par le fournisseur concernant le type d'utilisation et de montage, doivent être respectées par le client. Le client est responsable des éléments statiques du verre, les épaisseurs que nous indiquons sont des recommandations d'épaisseur de verre. Comme en règle générale, les circonstances locales et les conditions de construction ne sont pas connues, il est présumé, concernant la recommandation d'épaisseur du verre, que la construction reflète l'état actuel des connaissances techniques et respecte les normes et règles techniques en vigueur.
7. A la suite de la détection d'un défaut du produit, tout façonnage, usinage ou autre utilisation de la marchandise doit être suspendu, nous être notifié immédiatement (conformément au § 3.3) par écrit et l'occasion doit nous être donnée dans un délai approprié pour inspecter et vérifier les défauts invoqués.

8. Si la qualité de la marchandise est contestée avec raison, nous sommes en droit – à notre seule discrétion – d'échanger, de réparer, d'accorder un rabais ou de reprendre la marchandise, contre remboursement, pour autant que la loi ne confère pas de manière impérative un droit à la réparation en faveur du client. Si une réfection devait échouer ou la livraison de remplacement présenter à nouveau des défauts, ou ladite amélioration ou livraison de remplacement ne pas avoir lieu dans un délai approprié, le client est en droit, à sa discrétion, de réduire le prix en fonction de la moins-value résultant du défaut (réduction) ou d'exiger la résolution du contrat (rédhibition).
9. Toute autre prétention du client, en particulier pour des dommages consécutifs directs ou indirects, y compris la perte de gain, est exclue, dans la mesure autorisée par la loi. Nous ne répondons pas des dommages résultant des travaux d'installation, de vitrification, de pose de verres provisoires, d'amélioration ou de remise en état, qui sont effectués par le client ou par des tiers **sans notre consentement préalable écrit**. Le client doit libérer le fournisseur de telles prétentions. En particulier, les frais ne seront pas pris en charge lorsque des qualités prévues dans des contrats passés entre le client de notre client et d'autres cocontractants ne sont pas connues à la confirmation de commande et n'ont pas été expressément confirmées dans l'acceptation de la commande.
10. Dans les cas suivants, toute garantie ou dédommagement pour les défauts est exclue, dans la mesure autorisée par la loi :
 - en cas d'endommagement des verres après la livraison ou le montage
 - lorsque les instructions, les informations relatives au produit et à la garantie, les conditions d'application et les instructions de pose ou d'autres indications destinées à éviter l'endommagement des produits, ne sont pas respectées
 - en cas d'opérations de nettoyage inappropriées notamment le nettoyage avec des produits abrasifs.
 - si des modifications sont apportées à la marchandise par le destinataire ou par un tiers, sans le consentement préalable écrit du fournisseur
11. Le délai de prescription pour les prétentions de garantie du client est d'une année dès la date de la livraison pour les choses mobilières. En cas de livraison d'un bien qui a été intégré conformément à sa destination dans un ouvrage immobilier et dont la défectuosité a causé des dommages, le délai de prescription est de cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage immobilier.
12. Si nous reconnaissons un défaut, rendant incontournable l'échange des verres, qui ne peut être constaté qu'une fois monté ou si nous reconnaissons un défaut qui survient un certain temps après le montage des verres (mais pendant le délai de prescription), nous prenons en charge les frais d'échange jusqu'à un montant maximal de CHF 100.–

/m2, pour autant que la loi ne confère pas de manière impérative d'autres ou de plus étendus droits en faveur du client.

13. Toute responsabilité du fournisseur en dehors de la garantie pour les défauts, notamment toute responsabilité pour les services, découlant du droit du mandat, fondée sur la demeure, l'exécution ou l'impossibilité, une faute avant ou pendant la conclusion du contrat etc., est limitée, pour autant qu'elle ne soit pas déjà exclue par une autre disposition des présentes conditions générales, au dol ou à la négligence grave du fournisseur, dans la mesure autorisée par la loi. Sauf dispositions légales impératives contraires, dans les cas de négligence légère ou moyenne du fournisseur, aucune responsabilité n'est engagée. La responsabilité du fournisseur est totalement exclue pour les auxiliaires, y compris en cas de dol et de négligence grave (cf. article 101, al. 2 CO).

§ 7 Réserve de propriété

1. Nous nous réservons la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix d'achat correspondant à ces marchandises. Le client exerce la possession indirecte sur tout type de marchandise sous réserve.
2. Par la conclusion d'un contrat de vente sur la base des présentes conditions générales, le client autorise le fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété, auprès de l'office des poursuites compétent au lieu du domicile ou du siège du client, dans le registre des pactes de réserves de propriété. Le client est tenu d'assurer à ses frais la marchandise sous réserve pendant la durée de la réserve de propriété. Il cède au fournisseur ses prétentions d'assurance par avance et tant que la réserve de propriété reste valable.

Si le client change de domicile ou de siège pendant la durée de validité d'une réserve de propriété en faveur du fournisseur, il est tenu d'en informer immédiatement par écrit le fournisseur, afin que celui-ci puisse annoncer la réserve de propriété à l'office de poursuites compétent à raison du lieu du nouveau domicile ou du nouveau siège du client dans le délai légal de trois mois. Dans le cadre de ses activités professionnelles, le client est en droit d'aliéner la marchandise sous réserve à des tiers ou de l'intégrer à un bien-fonds ou à un immeuble. Dans ce cas, le client cède préalablement au fournisseur la créance fondée sur le prix d'achat et/ou la créance de l'entrepreneur à l'égard de tiers au prorata de la créance du fournisseur encore due pour la marchandise sous réserve. Sauf objection de la part du fournisseur, le client est, dans ce cas, réputé autorisé à encaisser au nom du fournisseur les créances à l'égard de tiers cédées au fournisseur. Le fournisseur est toutefois autorisé à révoquer cette procuration en tout temps avec effet immédiat par déclaration écrite adressée au client et de faire valoir personnellement les créances à l'égard de tiers et de les encaisser.

Sauf dans le cas d'une aliénation dans le cadre de ses activités professionnelles ou de l'incorporation de la marchandise dans un bien-fonds ou un immeuble selon le paragraphe précédent, le client n'est pas en droit, pendant toute la durée d'une réserve de propriété en faveur du fournisseur, de disposer de la marchandise sous réserve de quelque manière que ce soit, notamment sous la forme d'un nantissement ou d'une cession à titre de garantie, sans le consentement préalable écrit du fournisseur.

§ 8 Autres dispositions

1. Le droit suisse s'applique exclusivement à tous les contrats conclus entre le client et le fournisseur.
2. Les tribunaux ordinaires du siège du fournisseur sont exclusivement compétents pour statuer sur tout litige au sujet des contrats conclus entre le client et le fournisseur et les relations juridiques qui en découlent.
3. Si l'une des dispositions de ces conditions générales devait s'avérer, en tout ou partie, nulle ou inapplicable, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions ou du reste de la disposition en cause. Dans ce cas, nous sommes tenus de convenir avec le client du remplacement de la disposition nulle ou inapplicable par une clause valable dont le but économique en est le plus proche possible.